

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 00.100

L'An Deux Mille, le 28 novembre à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

DATE DE CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

20 NOVEMBRE 2000

20 NOVEMBRE 2000

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, BENOIT, CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. GAVEN, BOISNARD, CARRIE, Adjoint

MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAU, CHABANEAU, COASSIN, DENIS, GERMA, Melle ISENDICK, Mme LECOMTE-RULLIER, M. MALBOIS, Mme MARTIN-CROUE, MM. MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, SIMONNET, Conseillers.

ETAIENT REPRESENTES : M. CAMPAGNE représenté par M. MERLE
M. DINDINAUD représenté par Mme LECOMTE-RULLIER
M. DONZIER représenté par M. HUGENDOBLER

ETAIENT ABSENTS : M. ANGIBAUD, Mme BARRAUD-DUCHERON, M. QUENTIN

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 27
Nombre de Votants : 30

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL : REGIME INDEMNITAIRE FILIERE SPORTIVE.

VOTE : UNANIMITE

En application de la loi du 26 Janvier 1984 - article 88 - 1er alinéa portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des décrets du 6 Septembre 1991 et du 15 Décembre 1992, il est proposé que le régime indemnitaire du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives soit fixé comme suit :

- Attribution de l'indemnité de sujétions des conseillers des activités physiques et sportives (décret n° 88-98 du 28 Janvier 1988 et arrêté du 27 Mars 1996) sur la base d'un taux annuel de référence fixé à 6 346,00 Francs. Le montant individuel annuel de l'indemnité ne peut dépasser par bénéficiaire cinq fois le taux de référence.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- D'attribuer l'indemnité de sujétions des conseillers des activités physiques et sportives sur la base d'un taux annuel de référence fixé à 6 346,00 Francs. Le montant individuel annuel de l'indemnité ne peut dépasser par bénéficiaire cinq fois le taux de référence.

- D'appliquer automatiquement les revalorisations légales ou réglementaires qui pourront intervenir.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
l'accomplissement
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de
des formalités légales
le 30 novembre 2000
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint
Services,**

des

H. THOMAS